

## **Convention spéciale ANNULATION Table des matières**

<b>Définitions</b>	<b>Page 2 à 3</b>
<b>1. Objet de la garantie</b>	<b>Page 4</b>
<b>2. Evénements assurés</b>	<b>Page 4</b>
<b>3. Extensions facultatives de garantie</b>	<b>Page 4</b>
<b>3.1. Intempéries</b>	<b>Page 4</b>
<b>3.2. Vol</b>	<b>Page 4</b>
<b>3.3. Homme-clé</b>	<b>Page 5</b>
<b>4. Pertes pécuniaires</b>	<b>Page 5</b>
<b>5. Exclusions</b>	<b>Page 5</b>
<b>6. Exercice de la garantie</b>	<b>Page 6</b>
<b>7. Etendue géographique de la garantie</b>	<b>Page 7</b>
<b>6. Obligations de l'Assuré</b>	<b>Page 7</b>

## Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

- **Accident**

Toute atteinte corporelle, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré ou du Bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont assimilés à un accident l'hydrocution, l'électrocution, et si l'Assuré établit que ces évènements sont accidentels : l'asphyxie, l'empoisonnement.

- **Assuré**

La ou les personnes désignées aux Conditions Particulières.

- **Cessation des garanties**

Date à laquelle prend effet la dénonciation, l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat.

- **Cotisation (Prime)**

La somme que doit verser l'Assuré, en contrepartie de la garantie.

- **Déchéance**

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

- **Franchise**

Nombre de jours, somme ou pourcentage, restant toujours à la charge de l'Assuré à chaque sinistre.

- **Indemnité**

La somme due à l'Assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

- **Maladie**

Toute altération de santé constatée médicalement.

- **Matériaux durs**

- En matière de construction : les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé et tous autres matériaux de construction classés « durs » par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie.
- En matière de couverture : les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante-ciment, et tous autres matériaux de couverture classés « durs » par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie.

- **Prescription**

Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

- **Sinistre**

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les délais prévus au contrat.

- **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les cotisations.

## 1. Objet de la garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des pertes pécuniaires définies au paragraphe 4 ci-après, lorsqu'elles sont directement imputables à l'ajournement, l'abrégement ou l'annulation totale ou partielle de la manifestation dont il est fait mention aux Conditions Particulières résultant d'un événement assuré.

La garantie est acquise sous réserve que l'Assuré ait effectué les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires.

## 2. Événements assurés

- indisponibilité des locaux à l'intérieur desquels la manifestation doit avoir lieu, à la suite de tout événement accidentel ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration,
- indisponibilité des matériels, des marchandises, ou de tout autre bien indispensable à la tenue de la manifestation, à la suite de tout événement accidentel ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration, dans la mesure où leur réparation ou remplacement se révèlent impossibles dans les délais nécessaires,
- indisponibilité des matériels, des marchandises, ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de leur blocage par les autorités publiques, alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'organisateur de la manifestation ou ses prestataires,
- retrait des autorisations administratives pour une raison ne tenant pas à la manifestation elle-même,
- interdiction arbitraire du déroulement de la manifestation par les autorités publiques,
- carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par un réseau de distribution nationale,
- deuil national décrété dans le pays où se tient la manifestation,
- épidémies, épizooties.

## 3. Extensions facultatives de garantie

Les garanties suivantes sont accordées sous réserve de stipulation expresse aux Conditions Particulières.

### 3.1. Intempéries

Par dérogation à l'exclusion stipulée au paragraphe 5, alinéa 5.1.2., la garantie est étendue à l'annulation totale ou partielle de l'événement assuré par la suite d'intempéries constatées par un huissier et rendant :

- impossible le montage du matériel nécessaire à sa tenue,
- inutilisable ce même matériel pour des raisons de sécurité,
- impossible sa tenue compte tenu de l'ampleur des intempéries.

### 3.2. Vol

La garantie est étendue à l'annulation de la manifestation en raison du vol des matériels, des marchandises, ou de tous autres biens indispensables à sa tenue.

### 3.3. Homme-clé

La garantie est étendue à l'annulation de la manifestation en raison de l'indisponibilité de la ou des personnes désignées aux Conditions Particulières par suite de :

- décès, accidents ou indispositions constatées médicalement,
- séquestration criminelle de ces mêmes personnes.

## 4. Pertes pécuniaires

Sont garantis :

**4.1.** Les sommes dont la nature est précisée aux Conditions Particulières et que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures ou de contrats.

À défaut de précision, les sommes assurées seront considérées comme des frais engagés et, en cas de sinistre, aucune indemnité ne sera due au titre d'autres pertes pécuniaires, tels que pertes de bénéfices, pertes de recettes, etc.

**4.2.** Les frais engagés, avec l'accord de l'Assureur (sauf en cas d'impossibilité), en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un sinistre que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures.

Le montant total de l'indemnité, y compris ces frais, ne pourra jamais dépasser le montant de l'indemnité, qui aurait été due si l'Assuré n'avait pas engagé lesdits frais.

## 5. Exclusions

### 5.1. Sont exclus, dans tous les cas :

#### 5.1.1. Les frais résultant:

- **d'un événement non garanti,**
- **d'un événement connu de l'Assuré à la date de souscription,**
- **de l'usure, du défaut d'entretien, de l'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant des matériels utilisés dans le cadre de la manifestation,**
- **d'un fait intentionnel de l'Assuré,**
- **de la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait),**
- **de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),**
- **des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyau d'un atome ou dus à la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,**
- **Impossibilité totale d'accès aux lieux de la manifestation en raison d'un événement naturel d'une intensité exceptionnelle rendant toute circulation impossible,**

- **Interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation ainsi que des gares ou aéroports permettant de s'y rendre, lorsque celle-ci résulte d'une décision des autorités compétentes en raison de circonstances mettant en péril la sécurité des personnes,**
- **de tremblements de terre, raz-de-marée, éruption d'un volcan, ou autre cataclysme, les effets des « catastrophes naturelles » étant toutefois garantis conformément aux articles L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances,**
- **de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation, fermeture ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**

**5.1.2. Les frais résultant:**

- **de l'annulation, à la suite d'intempéries, d'une manifestation se tenant en plein air ou dans des locaux non construits et couverts en matériaux durs (sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières).**

**5.1.3. Les frais résultant:**

- **de grèves dont la nature empêche le déroulement de la manifestation,**
- **d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage,**

**5.1.4. Les frais résultant:**

- **d'un refus des autorités administratives de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation,**
- **d'un refus ou d'un retrait des autorisations administratives en raison d'une non-conformité aux règles de sécurité,**
- **d'un refus ou d'un retrait des autorisations administratives en raison de circonstances mettant en péril la sécurité des personnes,**

**5.1.5. Les conséquences de toute mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers,**

**5.1.6. Les amendes, impôts et taxes,**

**5.1.7. Les conséquences de dysfonctionnements de toute nature imputables au codage d'une date.**

**5.2. Sont exclus de la garantie « Homme-clé » :**

- **Les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la date d'effet du contrat,**
- **Le suicide, la tentative de suicide, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants,**
- **Les troubles psychologiques ou psychiatriques.**

**6. Exercice de la garantie**

La garantie est accordée dans la limite du montant assuré, sous réserve de l'application des franchises, et pour la période indiquée aux Conditions Particulières.

Si, au jour du sinistre, le capital assuré est inférieur à celui qui aurait dû être garanti, l'assuré reste son propre assureur pour le montant de la différence. L'indemnité est réduite dans la proportion existante entre le capital assuré et le montant qui aurait dû être garanti (Article L 121-5 du Code des Assurances).

## **7. Etendue géographique de la garantie**

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-mer et Principauté de Monaco au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

## **8. Obligations de l'Assuré**

Dès que survient un sinistre, l'Assuré doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour en limiter les conséquences.

Il doit aviser l'Assureur du sinistre dès qu'il a connaissance, et au plus tard dans les 48 heures.

Il doit aussi communiquer à l'Assureur toutes pièces justificatives (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.